



Service Stratégie foncière

Décision n°2025-829

Objet : Commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu - 3 rue des Frères Rousseau - Acquisition d'un bien bâti cadastré AO n°s 534 et 535, - Propriété ETAT - DRFIP 44 – POLE GESTION DOMANIALE - exercice du droit de priorité

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 240-1 et L. 240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 portant modification du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu le 23/07/2025, présentée par Madame Laurence CHANUT, Directrice du Groupement d'Intérêt Public, Fonds de Compensation Nantes Atlantique, agissant au nom de l'ETAT – DRFIP 44 – POLE GESTION DOMANIALE, propriétaire, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- **Adresse** : 3 rue des Frères Rousseau, 44860 Saint-Aignan-de-Grandlieu
- **Références cadastrales** : AO n°s 534 (194 m²) et 535 (68 m²)
- **Superficie totale** : 262 m²
- **Propriétaire** : ETAT – DRFIP 44 – POLE GESTION DOMANIALE
- **Prix envisagé** : 193 200,00 €.

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMap du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière permettant l'implantation d'une pépinière d'artisanat,

Décide

Article 1. D'exercer son droit de priorité sur l'immeuble bâti, cadastré AO n°s 534 (194 m²) et 535 (68 m²), pour une superficie de 262,00 m², situé en zone UMap, à Saint-Aignan-de-Grandlieu, 3 rue des Frères Rousseau, appartenant à l'ETAT – DRFIP 44 – POLE GESTION DOMANIALE, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Madame Laurence CHANUT, Directrice du Groupement d'Intérêt Public, Fonds de Compensation Nantes Atlantique, agissant au nom de l'ETAT – DRFIP 44 – POLE GESTION DOMANIALE, propriétaire, reçue en Mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu le 23/07/2025.

Article 2. Le droit de priorité est exercé en vue de la constitution d'une réserve foncière répondant à un intérêt général et à des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, en permettant l'implantation d'une pépinière d'entreprise.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de priorité et propose d'acquérir ce bien au prix de **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (164.220,00 €)**, avec faculté, à défaut d'acceptation de cette offre, de faire fixer le prix comme en matière d'expropriation, toute autre charge ou indemnité non mentionnée dans la DIA restant exclue.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2025.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **8 SEP. 2025**

mis en ligne le :

09 SEP. 2025

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20250908-2025_829DEC-AU
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025